



Fiche technique CT 008

Directive relative aux machines 2006/42/CE

Sommaire

1	Introduction	3
<hr/>		
2	Quasi-machines	3
2.1	Étape 1 : Bases juridiques et normatives concernant la fabrication et la mise sur le marché de machines	3
2.2	Comment prouver la conformité de ma machine ? Maschine ?	3
2.3	Étape 3 : Procédure de mise sur le marché de « quasi-machines »	3
2.4	Étape 4 : Documents techniques pour une quasi-machine	3
<hr/>		
3	Quasi-machines	4
3.1	Étape 1 : Bases juridiques et normatives concernant la fabrication et la mise sur le marché de machines	4
3.2	Étape 2 : Comment prouver la conformité de ma machine ?	4
3.3	Étape 3 : Procédure de mise sur le marché de « machines »	4
3.4	Étape 4 : Documents techniques pour une machine	4
<hr/>		
	Annexe 1	6
<hr/>		
	Annexe 2	7
<hr/>		

1 Introduction

Depuis le 17 mai 2006, la directive européenne 2006/42/CE relative aux machines (MRL) doit être respectée afin de mettre sur le marché des installations, des machines et des quasi-machines. En raison des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, les prescriptions de l'UE concernant la sécurité des machines sont transposées en droit suisse par le biais de l'ordonnance sur la sécurité des machines (ordonnance sur les machines, OMach, SR 819.14) depuis le 29 décembre 2009.

La MRL ne s'applique pas seulement aux machines individuelles, aux installations, aux machines complètes, aux installations enchaînées, aux installations de machines, mais les prescriptions s'appliquent également aux «quasi-machines». Pour ces dernières, il s'agit d'«un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines, à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique.» (art. 2 let. g MRL)

Les domaines de la construction métallique et de façades utilisent souvent des fenêtres, des portes, des portails, etc. à commande électrique qui sont considérés comme des «quasi-machines» au sens de la MRL et sont donc concernés par cette directive.

La présente fiche technique est destinée à indiquer au constructeur métallique les étapes à respecter lors de la mise sur le marché de machines ou de quasi-machines. Elle indique également les documents à établir et leur durée de conservation.

2 Quasi-machines

2.1 Étape 1: Bases juridiques et normatives concernant la fabrication et la mise sur le marché de machines

- Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11)
Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.11)
- Ordonnance sur la sécurité des machines (ordonnance sur les machines)

Règles techniques essentielles (sélection)

- SN EN ISO 12100 Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque
- SN EN 60204-1, Sécurité des machines - Équipement électrique des machines - Partie 1: Exigences générales
- SN EN ISO 13849-1, Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité - Partie 1: Principes généraux de conception

2.2 Étape 2: Comment prouver la conformité de ma machine ?

Preuve de sécurité (art. 10 al. 1 OSPPro)

La preuve de sécurité documente la manière dont la sécurité d'une machine ou d'une «quasi-machine» a été vérifiée. La preuve peut être apportée au moyen d'une évaluation des risques (selon la norme SN EN ISO 12100), d'une identification des risques, d'un test de charge, d'une liste de contrôle ou d'un test.

Évaluation des risques (EN 12100 Sécurité des machines)

Afin d'évaluer les risques potentiels qui peuvent émaner d'un composant actionné et de pouvoir prendre des mesures de protection constructives à cet égard, une évaluation des risques doit être préparée dès la phase de planification. Cette évaluation des risques doit être élaborée avec le maître d'ouvrage à partir du concept d'utilisation, afin d'attirer son attention sur les risques toujours existants (résiduels) et de mettre en évidence les solutions qui ont été appliquées par le fabricant pour réduire le risque.

2.3 Étape 3: Procédure de mise sur le marché de «quasi-machines»

Si une «quasi-machine» est remise au maître d'ouvrage, une «Déclaration d'incorporation de quasi-machines» (Déclaration d'incorporation de quasi-machines, annexe II 1.B. MRL) et une notice d'assemblage doivent être fournies avec la machine. La notice d'assemblage (annexe VI MRL) indique les conditions à remplir pour qu'une quasi-machine puisse être correctement incorporée avec d'autres pièces afin de constituer une machine complète et pour ne pas compromettre la santé et la sécurité des personnes.

Un modèle de déclaration d'incorporation est proposé à l'annexe 1 et basé sur l'annexe II 1. B. MRL.

Remarque: Le cas échéant, le fabricant doit également déclarer séparément dans la déclaration d'incorporation la conformité avec d'autres directives pertinentes, telles que la directive CEM (2014/30/CE).

Concernant l'établissement de la déclaration d'incorporation et de la notice d'assemblage, ainsi que leurs traductions, les versions linguistiques dont le fabricant assume la responsabilité sont établies en Suisse soit en allemand, en français ou en italien et portent la mention «Déclaration d'incorporation originale» ou «Notice d'assemblage». Si le fabricant est également responsable de la distribution en Suisse, il doit se charger des traductions dans la zone linguistique de la Suisse.

2.4 Étape 4: Documents techniques pour une quasi-machine

Avant la mise sur le marché, le fabricant doit s'assurer qu'il a réuni tous les documents techniques nécessaires pour démontrer la conformité de son produit avec les prescriptions pertinentes de la MRL (annexe VII B. MRL). Ces documents sont uniquement destinés aux autorités de surveillance du marché et doivent leur être remis sur demande (art. 10, al. 1, OSPro):

Les documents techniques d'une « quasi-machine » contiennent:

- Une description générale de la quasi-machine
- Plan d'ensemble générale de la machine et schémas des circuits de commande
- Dessins détaillés complets Plans détaillés
- Documents relatifs à l'évaluation des risques
- Liste des normes et autres spécifications techniques appliquées
- Rapports techniques contenant les résultats des tests
- Un exemplaire de la notice d'assemblage Mode d'emploi d'assemblage
- Une copie de la déclaration d'incorporation

Les documents susmentionnés doivent être rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais (art. 10 al. 2 OS-Pro). Les documents doivent être conservés au moins dix ans à compter de la fabrication.

3 Machines

3.1 Étape 1: Bases juridiques et normatives concernant la fabrication et la mise sur le marché de machines

Voir le point 2.1

3.2 Étape 2: Comment prouver la conformité de ma machine?

Voir le point 2.2

3.3 Étape 3: Procédure de mise sur le marché de « machines »

Si une machine est remise au maître d'ouvrage, une déclaration de conformité (annexe II 1. A. MRL) et une notice d'instructions doivent être fournies avec la machine. Les informations devant au moins figurer dans la notice d'instructions sont indiquées à l'annexe I, point 1.7.4 de la MRL.

Un modèle de déclaration de conformité est proposé à l'annexe 2 et basé sur l'annexe II 1 A de la MRL.

Concernant l'établissement de la déclaration de conformité et de la notice d'instructions, ainsi que leurs traductions, les versions linguistiques dont le fabricant assume la responsabilité sont établies en Suisse soit en allemand, en français ou en italien et portent la mention « Déclaration d'incorporation originale » ou « Notice d'assemblage ». Si le fabricant est également responsable de la distribution en Suisse, il doit se charger des traductions dans la zone linguistique de la Suisse.

3.4 Étape 4: Documents techniques pour une machine

Avant la mise sur le marché, le fabricant doit s'assurer qu'il a réuni tous les documents techniques nécessaires pour démontrer la conformité de son produit avec les prescriptions pertinentes de la MRL (annexe VII A. MRL). Ces documents sont uniquement destinés aux autorités de surveillance du marché et doivent leur être remis sur demande (art. 10, al. 1, OSPro).

Les documents techniques d'une machine contiennent:

- Une description générale de la machine
- Plan d'ensemble générale de la machine et schémas des circuits de commande
- Dessin détaillé complet Plans détaillés
- Documents relatifs à l'évaluation des risques
- Liste des normes et autres spécifications techniques appliquées
- Rapports techniques contenant les résultats des tests
- Un exemplaire de la notice d'instructions Instruction d'utilisation
- Une copie de la déclaration de conformité

Les documents susmentionnés doivent être rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais (art. 10 al. 2 OS-Pro). Les documents doivent être conservés au moins dix ans à compter de la fabrication.

Remarque concernant l'obligation de marquage CE

Directive relative aux machines, Annexe III)

Selon le SECO, le marquage CE n'est pas obligatoire en Suisse.

Malgré cette simplification, le marquage est recommandé pour la traçabilité et l'identification lors des opérations de maintenance.

La fiche technique constitue un guide sur l'exigence légale applicable (version 12/2019). AM Suisse et les auteurs déclinent toute responsabilité en cas de dégâts susceptibles de survenir par l'application de la présente publication.

Pour plus de fiches techniques et de directives, et de logiciels concernant la directive relative aux machines, consultez:

Pour plus de fiches techniques et de directives, et de logiciels concernant la directive relative aux machines, consultez :

Association suisse de la branche des portes (VST)

- Fiche techniques 015 Mise en œuvre de la directive relative aux machines pour les portes
<http://www.tueren.ch/pdf/merkblaetter/015%20Umsetzung%20Maschinenrichtlinie.pdf>
- Fiche techniques 015/1 Annexe portes battantes automatiques
http://www.tueren.ch/pdf/merkblaetter/015_1%20Anhang%201%20autom.%20Drehfl%C3%BCgelt%C3%BCren.pdf
- Fiche techniques 015/2 Annexe portes coulissantes automatiques
http://www.tueren.ch/pdf/merkblaetter/015_2%20Anhang%202%20autom.%20Schiebet%C3%BCren.pdf

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Des informations concernant la MRL sont également disponibles auprès de la SUVA

<https://www.suva.ch/fr-ch/prevention/themes-specialises/securite-des-machines-et-commandes-de-machines?lang=fr-CH>

Un logiciel complet d'évaluation des risques l'évaluation des risques, nécessitant toutefois un certain investissement, serait disponible auprès de la SUVA :

<https://riskassessment.suva.ch/StepPages/WelcomePage.aspx>

Annexe 1

Déclaration d'incorporation (CE) pour une « quasi-machine » selon l'OMach en lien avec la directive CE 2006/42/CE

Fabricant :

Muster Metallbau AG
Rue Modèle 105
CH-2000 Ville Modèle

Responsable des documents techniques :

Hans Muster
Rue Modèle 12
CH-1000 Ville Modèle

Désignation de la machine :

Élément :
Objet :
Identification :
Désignation :
Fonction :
Modèle :
Type :
Numéro de série :

Le fabricant déclare par la présente que la quasi-machine est conforme à toutes les dispositions pertinentes de la directive relative aux machines 2006/42/CE.

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées :
SN EN XXXX

Les autres normes et spécifications techniques suivantes ont été appliquées :
SN EN XXXX

La mise en service de la machine complète est interdite tant qu'il n'a pas été établi, le cas échéant, que la machine à incorporer dans la quasi-machine susmentionnée est conforme aux dispositions de la directive relative aux machines.

Lieu, date :

Signature
(+Informations concernant le signataire)
Hans Muster
Rue Modèle 12
CH-1000 Ville Modèle

Annexe 2

Déclaration d'incorporation (CE) pour une machine selon l'OMach en lien avec la directive CE/CE 2006/42/CE

Fabricant :

Muster Metallbau AG
Rue Modèle 105
CH-2000 Ville Modèle

Responsable des documents techniques :

Hans Muster
Rue Modèle 12
CH-1000 Ville Modèle

Désignation de la machine :

Élément :
Objet :
Identification :
Désignation :
Fonction :
Modèle :
Type :
Numéro de série :

Le fabricant déclare par la présente que la machine est conforme à toutes les dispositions pertinentes de la directive relative aux machines 2006/42/CE.

Les normes harmonisées suivantes ont été appliquées :
SN EN XXXX

Les autres normes et spécifications techniques suivantes ont été appliquées :
SN EN XXXX

La mise en service de la machine complète est interdite tant qu'il n'a pas été établi, le cas échéant, que la machine à incorporer dans la quasi-machine susmentionnée est conforme aux dispositions de la directive relative aux machines.

Lieu, date :

Signature
(+Informations concernant le signataire)
Hans Muster
Rue Modèle 12
CH-1000 Ville Modèle

La fiche technique offre une vue d'ensemble de l'état actuel de la technique. Elle transmet des connaissances et de l'expérience, et permet aux personnes concernées de mieux comprendre le sujet. AM Suisse et les auteurs déclinent toute responsabilité en cas de dégâts susceptibles de survenir par l'application de la présente publication.

Metaltec Suisse
Une association professionnelle d'AM Suisse

AM Suisse
Seestrasse 105, 8002 Zurich
T +41 44 285 77 77, F +41 44 285 77 78
metaltecsuisse@amsuisse.ch
www.metaltecsuisse.ch